

**VEILLE  
DES FAITS INTERNATIONAUX  
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER  
2023**

**Richard MEESE**

\* \* \*

**2023/2  
Février 2023**

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE de février 2023 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs, notamment les débuts de la cinquième session reprise de la conférence BBNJ.

**28 février. Une autre demande d'avis consultatif relatif au changement climatique et encore une autre en préparation.** Il est rappelé qu'une demande d'avis consultatif a été déposée au TIDM en décembre 2022 par la Commission des petits États insulaires (COSIS) sur le changement climatique et le droit international (Voir ma VEILLE du 12 décembre 2022).

Le 9 janvier 2023, le Chili et la Colombie ont co-déposé une demande d'avis consultatif devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme en relation avec l'étendue des obligations de l'État de répondre à l'urgence climatique. Ce document de 14 pages pose 21 questions sur la « *due diligence (five questions), the right to life (two questions), children's rights (two questions), procedural rights (two questions), environmental defenders (five questions), and common but differentiated responsibilities (five questions). All questions, explicitly and implicitly, seek clarification on how mitigation, adaptation, and loss and damage relate to human rights obligations* ». L'intérêt de cette demande réside dans son approche des droits humains. [Voir Juan Auz, Thalia Viveros-Uehara "another Advisory Opinion on Climate Emergency?. The Added Value of the Inter-American Court of Human Rights". EJILtalk.org, 22 March 2023. \[http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230109\\\_18528\\\_petition.pdf\]\(http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230109\_18528\_petition.pdf\)](#).

Le 20 février 2023, un groupe d'États, (Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Costa Rica, la Micronésie, le Maroc, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, Samoa, le Sierra Leone, Singapour, l'Ouganda et le Vietnam), mené par le Vanuatu a déposé formellement devant l'AGNU un projet de résolution contenant une demande d'avis consultatif à la CIJ sur les « *obligations of States in respect of climate change* ». Ce projet demande à la Cour de délivrer un avis sur les questions suivantes : « *Having particular regard to the Charter of the United Nations, the International Covenants on Civil and Political Rights and on Economic, Social and Cultural Rights, the United Nations Framework Convention on Climate Change, the Paris Agreement, the United Nations Convention on the Law of the Sea, the duty of due diligence, the rights recognized in the Universal Declaration of Human Rights, the principle of prevention of significant harm to the environment, and the duty to protect and preserve the marine environment,*

(a) *What are the obligations of States under international law to ensure the protection of the climate system and other parts of the environment from anthropogenic emissions of greenhouse gases for States and for present and future generations;*

(b) *What are the legal consequences under these obligations for States where they, by their acts and omissions, have caused significant harm to the climate system and other parts of the environment, with respect to: (i) States, including, in particular, small island developing States, which due to their geographical circumstances and level of development, are injured or specially affected by or are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change? (ii) Peoples and individuals of the present and future generations affected by the adverse effects of climate change?*” [A/77 L.52 xx February 2023](#). Voir aussi [Philippa Webb. EJIL : The Podcast ! Episode 18. « Be Careful What You Ask for » February 28, 2023](#).

**21 au 28 février. Poursuite de la cinquième session de la conférence BBNJ.** Sans rapporter les avancées vers la rédaction finale des différentes dispositions du projet d'accord au fur et à mesure où

elles se produisent, cette VEILLE a choisi de reporter le contenu des différents communiqués de presse en langue française et anglaise, mettant parfois en exergue les différences de perception des rédacteurs. Pour un suivi journalier, il est préférable de consulter le communiqué en langue anglaise qui reproduit plus en détails les comptes-rendus des facilitateurs qui sont la Jamaïque pour la Partie I, le Belize pour la Partie II, le Canada pour la Partie IV, les Pays-Bas pour la Partie V, El Salvador pour la Partie VI, l’Afrique du sud pour les parties VII et VIII et la Nouvelle-Zélande pour la Partie IX.

Le **28 février**. « *Conférence biodiversité marine: les négociations sont marquées par des « progrès considérables* ». La présidente indique que « *L’horloge tourne* » et il faut aboutir à un texte d’ici le 3 mars. [MER/2172 du 28 février 2023](#). “*the President of the Conference, underscoring that “the time is ticking”, urged delegations to focus on the “must-dos” and “must-haves” to close on the text”* [SEA/2172 28 February 2023](#).

Le **27 février** « *Conférence biodiversité marine: vive inquiétude des délégations dans la « dernière ligne droite » des négociations* ». La présidente a transmis une dernière mouture du projet. La Russie a regretté que toutes les propositions n’aient pas été reflétées « *Cela n’aide pas à forger un consensus* ». La Sierra Leone, « *s’est également alarmé des propositions faites par un petit nombre de délégations, notamment sur les questions transversales, et qui seraient, selon lui, de nature à saper le futur traité. Une inquiétude partagée par la Chine et l’Équateur, le délégué de ce pays remarquant que 300 passages du texte sont entre crochets, c’est-à-dire qu’il n’y a pas d’accord entre les délégations. Le représentant équatorien a également insisté sur le peu de temps qu’il reste pour examiner la question fondamentale du financement, tandis que son homologue du Brésil a rappelé l’importance de prendre en compte les besoins spécifiques des pays en développement. Mais la charge la plus virulente est venue du représentant de la Jamaïque qui a fustigé ces délégations qui préfèrent camper sur leurs positions et prennent ainsi « en otage » le processus de négociation. « La folie c’est de refaire toujours la même chose en espérant des effets différents », a-t-il ironisé, sous les applaudissements nourris des délégations. « Nous avons fait des progrès considérables, mais un long chemin reste à accomplir », a reconnu la Présidente, en faisant appel à «la bonne volonté» dans les négociations». [MER/2171 du 27 février 2023](#). « *Speakers Voice Concerns about Proposals, Urge Flexibility* ». «*some delegations expressed concern that not all proposals have been reflected in the revisions and called for flexibility, confidence-building and maintaining integrity of the process under the auspices of the Conference President’s leadership. Cuba “voiced concern about proposals pushed by no more than five delegations that are being put in equal condition as those put forward by more than 140 Member States, underscoring that the text needs to be representative of the international system”. Mrs Rena Lee “acknowledging the concerns expressed by delegations regarding the different proposals, underscored that efforts are being made to achieve a consensual outcome. She urged delegations to focus on finding solutions that would enable a consensus, underscoring that “a bright spark from one delegation may show the way forward”.* [SEA/2171 27 February 2023](#).*

Le **24 février**, «*la Présidente promet un nouveau texte consolidé reflétant le ‘dur labeur’ de la semaine écoulée* » tout en «*exhortant les délégations à faire montre d’un esprit de compromis*». Le Canada qui a «*fait mention des ‘préoccupations conceptuelles’ de certaines délégations*» concernant la Partie III. Il «*a aussi souligné les divergences de vues qui entourent la définition des aires marines protégées contenue dans l’article premier et la référence faite à l’expression «à long terme de la biodiversité*». La Jamaïque «*a insisté sur les fortes oppositions que suscite l’inclusion du principe de « patrimoine commun de l’humanité » dans l’article 5 relatif aux approches et principes généraux*». Cuba, au nom du Groupe des 77 et la Chine « *s’est dit préoccupé par les modifications apportées au sein des petits groupes, toutes les délégations n’étant pas informées. Les délégations ne doivent pas perdre confiance dans le processus de négociation, a-t-il averti*». [MER/2170 du 24 février 2023](#). “*the President of the Conference encouraged delegations to make an effort to work through the text focusing on “must have” provisions*”. “*The Conference President, outlining changes in the program of work, stressed that the focus was placed on allowing the outcome of the small groups’ work to be taken up in the informal informals to enable delegations see their progress at the end of the week. After the conclusion of informal informals and the small groups, an updated text, produced in track changes format and prepared on the basis of the “Further refreshed draft next”, would be uploaded on the webpage Saturday afternoon, 25 February. She emphasized that the document produced would represent a text as developed by delegations over the past week and not the end point as such*”. [SEA/2170 24 February 2023](#).

Le **23 février**, La Présidente de la Conférence a pointé l'accord recueilli sur l'article 52(2), selon lequel les institutions créées en application de l'Accord sont financées par les contributions des Parties. La création, d'un mécanisme permettant de fournir des ressources financières dans le cadre de l'Accord a été globalement soutenue. Des divergences ont été exprimées sur ses composantes, notamment la nature volontaire du fonds de contributions. El Salvador souligne l'absence d'un consensus global sur la Partie V. L'Afrique du Sud fait état de « *certaines expressions de soutien* » sur la Partie IV. La Russie insiste « *sur les divergences profondes qui subsistent sur le projet de texte* » **MER/2169 du 23 février 2023**. Le “*President of the Conference noted that delegates were “four days closer to the finish line” of achieving that goal” [to draft a new maritime biodiversity treaty]. “Taking the floor before the Conference broke into discussions, the Russian Federation’s representative noted with concern that mechanical removing of brackets does not mean absence of disagreement. In many provisions, where brackets had been removed, lack of agreement remains. This constitutes a serious problem, she stressed, to which the Conference President duly noted the representative’s concerns”.* **SEA/2169 23 February 2023.**

Le **22 février**, «*Des progrès ont été enregistrés dans les consultations informelles pour chacune des thématiques examinées, s’est enthousiasmée, ce matin, Mme Rena Lee* ». S’agissant de la Partie II du projet, Belize a «*loué l’esprit de coopération très positif qui prévaut, malgré la grande complexité du sujet*». Pour la Partie IV, les Pays-Bas ont «*estimé que les négociations avaient bien débuté*». Quant à la Partie V, «*El Salvador a indiqué qu’il existe un degré d’accord significatif entre les délégations concernant*» sur certains articles. Sur les Parties VIII et IX, la Nouvelle-Zélande fait état que «*Les échanges ont été fructueux* ». Dans le communiqué en langue anglaise, il est indiqué “*As the floor opened to delegations’ comments, the representative of the Russian Federation stressed that it was premature to hear that some kind of understanding had been reached on the text. The lack of brackets does not mean there is an overall understanding or agreement, as major differences and questions on specific provisions remain regarding international agreement on a treaty. Her delegation does not believe that small groups offer the appropriate format for consultations, as it is difficult to participate in them given the limited opportunities, she added*”. **SEA/2168 22 February 2023.**

**20 février. Ouverture de la Cinquième session de la conférence BBNJ.** Le 24 décembre 2017, l’AGNU décide dans sa **résolution 72/249** de convoquer une conférence intergouvernementale, sous les auspices des Nations Unies, chargée d’examiner les recommandations du Comité préparatoire établi par la **résolution 69/292** du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d’élaborer le texte d’un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale aussitôt que possible. Une première session s’est tenue du 4 au 17 septembre 2018, une deuxième du 25 mars au 5 avril 2019, une troisième du 19 au 30 août 2019, une quatrième du 7 au 18 mars et une cinquième du 15 au 26 août 2022. Une reprise de cette dernière session a été fixée du 20 février au 3 mars 2023, avec pour base de travail un avant-projet d’accord actualisé de 56 pages, 70 articles et 2 annexes.

([A/CONF.232/2023/2](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/467/95/PDF/N2246795.pdf?OpenElement)) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/467/95/PDF/N2246795.pdf?OpenElement>. **Nations Unies.** **MER/2167 du 20 février 2023.**

Les délégués auront à se pencher sur les différentes Parties de ce projet d’instrument.

- Préambule
- Partie I. Dispositions générales (articles 1 à 6)
- Partie II. Ressources génétiques marines et questions relatives au partage des avantages (articles 7 à 13 et 2 articles *bis*)
- Partie III. Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures (articles 14 à 20 et 2 articles supprimés, 2 articles *bis*, 1 article *ante*)
- Partie IV. Etudes d’impact sur l’environnement (articles 21 *bis* à 41 *ter* et 2 articles *bis*, 1 article *ter*, 10 articles supprimés et plusieurs articles avec des options)
- Partie V. Renforcement des capacités et transfert de techniques marines (articles 42 à 47 et 1 article *bis*)
- Partie VI. Dispositif institutionnel (articles 48 à 51 et 1 article *bis*)
- Partie VII. Ressources financières et mécanisme de financement (article 52)

- Partie VIII. Mise en œuvre et respect des dispositions (articles 53 à 53 *ter* et 2 article *bis*, 2 article *ter*)
- Partie IX. Règlement des différends (articles 54 *ante* à 55 *ter*, 1 article *ter ante*, 2 articles *bis*, 1 article 55 *ter* déplacé et 1 article avec des options)
- Partie X. Tiers à l'accord (article 56)
- Partie XI. Bonne foi et abus de droit (article 57)
- Partie XII. Dispositions finales (articles 58 *ante* à 70, 2 article *bis*, 3 articles supprimés)
- Annexe I. Critères indicatifs pour l'identification des aires à protéger.
- Annexe II. Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

**15 février. TIDM. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal).** A la demande de l'Union africaine, organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises, le président du TIDM repousse le délai de présentation des exposés écrits au 16 juin 2023. [ITLOS/Press 330 du 15 février 2023](#).

**15 février. Dépôt par la Russie d'une demande révisée partielle à la CLPC concernant la partie sud-est du bassin eurasien de l'océan Arctique.** En vertu de l'article 76(8) de la CNUDM et en se référant à sa demande du 20 décembre 2021, à sa demande révisée partielle du 5 août 2015 et de ses addenda du 31 mars 2021 et, à la suite des recommandations adoptées le 27 juin 2022 concernant la demande du 20 décembre 2021 ainsi que de celles adoptées le 6 février 2023 concernant la demande révisée partielle concernant l'océan Arctique du 5 août 2015, avec addenda du 31 mars 2021, la Russie a soumis une demande révisée partielle concernant la partie sud-est du bassin eurasien de l'océan Arctique. L'examen de cette demande qui sera inscrite à l'ordre du jour de la 58<sup>ème</sup> session de la CLPC a pour but la « *formation of formulae constructions and the definition of the OLCs of the Russian Federation in the south-east part of the Eurasian Basin in the Arctic Ocean in accordance with Article 76 of the Convention* ». La Russie informe de l'existence de différends de délimitation non résolus entre elle et le Danemark et le Canada et que, selon les accords avec ces États, les recommandations seront sans préjudice de la délimitation du plateau continental. [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_rus\\_rev2.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus_rev2.htm).

**14 février. Débat au niveau ministériel devant le Conseil de sécurité sur l'élévation du niveau de la mer et ses implications sur la paix et la sécurité internationales organisé par Malte.** Déjà en 2011, le président du Conseil de sécurité avertissait « *The Security Council expresses its concern that possible adverse effects of climate change may, in the long run, aggravate certain existing threats to international peace and security. The Security Council expresses its concern that possible security implications of loss of territory of some States caused by sea-level-rise may arise, in particular in small low-lying island States* » [S/PRST/2011/15 2 II-42428](#). A la suite, en juillet 2015, le Conseil de sécurité note « *L'élévation du niveau des mers, le dépérissement des récifs coralliens et la fréquence et la sévérité croissantes des catastrophes naturelles exacerbent les conditions propices au déplacement et à la migration des communautés. Ces événements menacent d'accroître les tensions autour des ressources et d'avoir un impact sur la stabilité nationale et régionale* » [S/PV.7499 du 30 juillet 2015](#). Trois réunions ont été tenues, selon la « *Arria formula* » ou réunion informelle, le 10 avril 2017, le 18 octobre 2021 et le 29 novembre 2022. Le 14 février 2023, Malte a annoncé la tenue d'un débat sur l'élévation du niveau de la mer et ses implications sur la paix et la sécurité internationales portant notamment sur la diffusion de la menace que cette élévation pose quant à l'existence physique des petits États en développement, la perte du statut d'État ou de la souveraineté des États et quant aux changements dans la géographie maritime. En complément des discussions sur les questions juridiques liées au statut d'État et à la protection des populations qui sont devant l'ADI/ILA, le Conseil doit examiner les menaces à la paix et la sécurité internationales et trouver des moyens pour les prévenir et renforcer la résilience. [Note de cadrage 2 février 2023 sous S/2023/79](#). Le SGNU déclare à cette occasion « *La montée des mers engloutit l'avenir. ... Elle n'est pas seulement une menace en soi. C'est un multiplicateur de menaces* » et souhaite des réponses juridiques « *innovantes* » sur les déplacements forcés, l'existence du territoire terrestre et le droit international des réfugiés. [ONU INFOS du 14 février 2023](#). Près de 70 orateurs, avocats de 900 millions d'humains, se sont exprimés au cours du débat sur la perte du statut d'État et la présomption de son maintien ainsi que la

préservation des zones maritimes et le besoin de sécurité juridique. Deux États, la Russie et l'Inde ont estimé que le Conseil de sécurité ne devrait pas traiter les questions climatiques ou l'élévation du niveau de la mer ; le lien scientifique ou les preuves des conséquences climatiques sur la paix et la sécurité internationales étant très limités. *Nations unies Couverture des réunions. CS/15199 du 14 février 2023.*

**9 février. Fin du cinquième Congrès international des aires marines protégées réuni au Canada du 3 au 9 février 2023.** Le premier Congrès mondial tenu en Australie en novembre 2015 avait défini les orientations à prendre pour accroître le nombre d'aires marines protégées dans le monde et le type d'aires protégées. A l'époque seules celles situées dans la mer territoriale et la ZEE étaient concernées et subsistait « *Le problème des aires protégées dans les eaux maritimes internationales [qui] reste cependant une difficulté juridique, tant du point de vue de l'autorité juridictionnelle à créer que de la réglementation internationale à mettre en œuvre* ». (*C. Lefebvre. Aires marines protégées, les enseignements du premier congrès mondial pour la stratégie nationale. (UICN)*). A la suite, le Congrès s'est réuni tous les quatre ans. Celui qui s'est tenu à Vancouver au Canada a discuté notamment de la création d'un réseau mondial d'aires marines protégées, de leur gestion compte tenu de l'activité humaine et de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique. A l'issue de ce 5ème Congrès une déclaration ministérielle recommande pour l'année 2023 la conclusion en temps opportun des négociations afin d'établir un traité BBNJ sur les zones de haute mer qui couvre 64% de l'océan et à l'horizon 2030, entre autres, la mise en œuvre des mesures et cibles de l'Objectif de développement durable n° 14 et « *que soient établis des réseaux d'AMP et d'AMPCEZ qui soient : bien connectés, gérés de manière équitable, écologiquement représentatif ; intégrés dans le paysage terrestre, marin et océanique au sens large (p. ex., au moyen de la planification spatiale marine) ; et intégré dans les plans nationaux pour la protection de l'environnement, le développement durable (p. ex. économie bleue et économie verte) et l'atténuation des changements climatiques ainsi que l'adaptation à des derniers* ». Ces mesures devraient reposer, entre autres sur des stratégies visant à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. *Déclaration des présidents du cinquième congrès des aires marines protégées (IMPAC5).*

**9 février . DOALOS publie le résumé des recommandations relatives à la demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique.** Le 20 décembre 2001, la Russie déposait auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) une demande d'extension de son plateau continental concernant les régions de la mer de Barents, la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et l'océan Arctique central. Le 27 juin 2002, la CLPC approuvait les recommandations en invitant la Russie à déposer une demande révisée concernant l'océan Arctique central. Le 3 août 2015, la Russie déposait une demande partielle révisée couvrant les élévations sous-marines du Lomonosov Ridge et du Alpha-Mendeleev Ridge Complex. Le Danemark, les États-Unis et le Canada indiquent leur absence d'objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations, qui seront sans préjudice des questions de délimitation du plateau continental. La sous-commission chargée d'examiner la demande a commencé ses travaux en août 2016. Le 31 mars 2021, la Russie soumit deux addenda à sa demande partielle révisée concernant les (i) Gakkel Ridge, Nansen et Amundsen basins (Addendum 1), et (ii) Lomonosov Ridge, Alpha Ridge, Mendeleev Rise, Amundsen and Makarov basins, et le Canada Basin (Addendum 2). La sous-commission a adopté ses recommandations le 20 octobre 2022. La Commission a approuvé les recommandations le 6 février 2023 qui sont sans préjudice des questions de délimitation ou des positions des États parties à un différend terrestre ou maritime, ou à l'application d'autres parties de la CNUDM ou autres traités. Les limites qui seront établies par la Russie sur la base de ces recommandations seront finales et obligatoires. Le paragraphe 119 contient les recommandations concernant l'océan Arctique. "119. *The Commission recommends that the Russian Federation proceeds to establish the outer limits of the continental shelf from fixed point 2G2\_rev to fixed point 3E1\_fin in Nansen Basin, from fixed point 4G1\_rev to fixed point 8H11 in Amundsen Basin, and from fixed point 10H1\_rev to fixed point 10D161 in Canada Basin (Figure 25; Table 3 of annex P*". Toutefois, les limites extérieures recommandées ne couvrent pas la totalité de la demande russe. La Commission invite la Russie à déposer une demande révisée partielle concernant la partie méridionale de l'Admundsen Basin dont les limites n'ont pas été définies « *120. Due to insufficient data and information provided for the outer edge of the continental margin, the outer limits of the continental shelf in the southern part of Amundsen Basin have not been defined (see*

chapters 3 and 5). The Commission recommends that the Russian Federation makes a partial revised submission in respect of its continental shelf in that area". [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/rus01\\_rev15/2023RusRev1RecSum.pdf](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/rus01_rev15/2023RusRev1RecSum.pdf). Les recommandations seront plus amplement rapportées dans ma prochaine et dix-neuvième chronique annuelle sur le *Plateau continental au-delà des 200 milles marins et la CLPC* sur ce site internet.

**8 février. Adoption du projet de loi portant Approbation de l'accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et de l'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental.** La France est membre de la Commission de l'océan Indien (COI) depuis 1986. Cette dernière a mis en place le programme MASE (MARitime SEcurity) pour traiter les aspects de sécurité et de sûreté maritime. Aux vises de la CNUDM et autres conventions, l'objectif de ces deux accords du 29 avril 2018 (accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental) est de renforcer deux de ses aspects : l'échange et le partage de l'information maritime, d'une part et la coordination des opérations en mer, d'autre part. Leur ratification est soumise à deux réserves françaises quant aux informations qui seront transmises par la France et l'action des services étrangers dans les eaux françaises. Chaque accord contient une disposition relative aux zones maritimes et limites territoriales. « *Zones maritimes et limites territoriales. Aucune disposition du présent accord, ni aucune action ou activité entreprise par les États Parties, le CRCO, le CRFIM, un partenaire ou toute autre tierce partie dans la mise en œuvre ou en conséquence de cet accord, ne devrait être interprétée comme une acceptation tacite par quelque État que ce soit d'une revendication territoriale ou d'une revendication concernant des frontières maritimes par un autre État Partie. Cela s'applique également à tout protocole, annexe ou document adopté en vertu du présent accord* ». Il a été avancé que ces deux accords visent à renforcer « utilement » l'architecture régionale de sécurité contre les atteintes au droit de la mer, mais que les efforts envisagés pour lutter contre la surpêche contribuant à la dégradation de l'environnement et à l'insécurité maritime sont insuffisants ; la lutte contre l'environnement marin exigeant une vigilance renforcée. La question de l'inclusion de Mayotte dans le programme MASE et le périmètre de ces accords a été soulevée et est restée sans réponse claire. Voir le texte des accords en annexe du projet de loi et le rapport du sénateur J. Guerriau et de la député S Sebaihi). [Loi n° 2023-76. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/DLR5L15N44963](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/DLR5L15N44963).

**8 février . La CIJ organise la procédure de la requête pour avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.** Une ordonnance du 3 février 2023 décide que « *l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres ainsi que l'État observateur de Palestine* », jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour, pourront présenter des exposés écrits pour le 25 juillet 2023 et présenter des exposés écrits sur les exposés déposés pour le 25 octobre 2023. La suite de la procédure est réservée. [I.C.J. Communiqué de presse N° 2023/7 du 8 février 2023](#)

**3 février. Première réunion du Tribunal arbitral constitué le 19 août 2016 en vertu du traité sur les Eaux de l'Indus.** Le traité conclu en 1960 régleme les usages du fleuve Indus et prévoit un mécanisme de règlement des différends. En mai 2010, un arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga entre l'Inde et le Pakistan avait rendu une sentence finale le 20 décembre 2013 selon lequel l'Inde peut détourner les eaux de ce fleuve vers le barrage hydroélectrique Kishenganga mais doit assurer à sa sortie une restitution de ces eaux et maintenir un débit minimal assurant la protection des ressources en eau. Le présent désaccord porte sur la conception des usines hydroélectriques de Kishenganga et de Ratle construites en Inde. Tout différend, après un examen par la Commission permanente de l'Indus, peut être soumis à un expert neutre selon l'annexe F du traité ou à un tribunal arbitral selon son annexe G. Le Pakistan a initié une nouvelle procédure arbitrale le 29 août 2016 en vertu du paragraphe 2(b) de l'annexe G au traité. La Banque mondiale, aussi signataire de ce traité et ayant un rôle limité à la désignation de l'expert neutre ou du panel d'arbitrage, a nommé un expert et le président d'un tribunal arbitral. Cette dernière annonce en décembre 2016 une pause pour tenter une résolution amiable. En 2022, elle renouvelle le processus de nomination des deux organes alors que le Pakistan réclamait la constitution d'un tribunal arbitral (président Sean Murphy) et l'Inde celle d'un

expert (Michel Lino). En janvier 2023, le Tribunal arbitral constitué sans la participation de l'Inde a tenu sa première réunion. L'Inde s'est abstenue d'y participer, estimant le Tribunal arbitral incompétent, les questions en litige devant être décidées par l'Expert. A la suite de cette objection, le Tribunal arbitral décide de considérer l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Inde. Une décision devrait être rendue au cours de l'année 2023. <https://pca-cpa.org/en/cases/284/>. A noter que le 25 janvier, l'Inde a notifié au Pakistan une demande de modification traitée visant à prendre en compte les leçons apprises depuis 1960.

**2 février. La CIJ organise la procédure écrite dans l'affaire entre le Belize et le Honduras.** Dans l'affaire de la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla* introduite par le Belize contre le Honduras le 16 novembre 2022, une ordonnance du 2 février fixe au 2 mai 2023 la date du dépôt du mémoire du Belize et au 4 décembre 2023 celui du contre-mémoire du Honduras. Le Belize avait justifié une demande d'un court délai de trois mois pour lui et de quatre mois pour le Honduras par la portée limitée de l'affaire à la souveraineté sur quelques cayes et au lien entre les questions posées et celles dans l'affaire de la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/185/185-20230202-ORD-01-00-FR.pdf>.

**VEILLE  
DES FAITS INTERNATIONAUX  
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER  
2023**

*Richard MEESE*

\* \* \*

2023/1

Janvier 2023

En sus des informations sur l'activité des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), cette VEILLE de janvier 2023 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« *CNUDM* ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs.

**20 janvier** *Le SGNU saisit le 19 janvier 2023 la CIJ de la demande d'avis consultatif adoptée par l'AGNU dans sa résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022 sur les « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».* « *L'Assemblée générale, ... 18. Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :*

*a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?*

*b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?*». [CIJ. Communiqué de presse N° 2023/4 du 20 janvier 2023.](#)

L'article 65 du Statut de la Cour offre la possibilité à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies. Cette demande d'avis consultatif soulève la question de savoir ce que la résolution entend sous les termes « *Territoire palestinien occupé* ». Ainsi que l'indique le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés mentionné dans cette résolution « *Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé* ». Quant aux « *pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien* », dans la mesure où elles prennent place dans la Bande de Gaza, possédant une façade côtière d'une quarantaine de km, et ses espaces maritimes soumis à un blocus maritime depuis 2007 ainsi que le mentionne le rapport (§.2, 48, 53 et 62m du rapport sous la côte [A/77/501 du 3 octobre 2022](#)), cette demande d'avis consultatif a sa place dans cette VEILLE. Les développements à venir devrait confirmer ou infirmer cette position.

**19 janvier.** *Oman proteste contre les lignes de base droites des zones maritimes et les côtes des Emirats Arabes Unis du 15 avril 2022.* Le Sultanat d'Oman et les Emirats Arabes Unis ont signé le 22 juin 2002 un Accord de frontière concernant les secteurs limitrophes de l'est d'Ouqeïdat au Dara (non publié aux Nations Unies). Le 22 septembre 2022, DOALOS publie la *Cabinet Resolution N°(35) de 2022* du Conseil des ministres émirien sur le système de lignes de base droites instauré. Une lettre

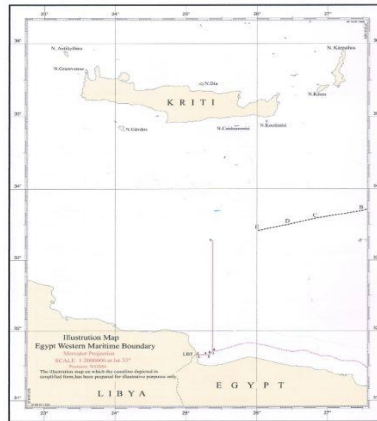


d'Oman du 4 décembre 2022 réaffirme que les coordonnées figurant dans cette décision « *constituent clairement une violation de l'Accord de frontière* » et des fondements de la délimitation maritime selon la CNUDM ; ces lignes de base s'étendant aux zones maritimes d'Oman. [Nations Unies A/77/705 du 19 janvier 2023](#) et [M.Z.N. 160.2022 LOS \(Notification Zone Maritime\) du 20 septembre 2022](#).

**17 janvier. L'Assemblée nationale adopte une résolution invitant le Gouvernement à défendre un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins.** Avec entre autres visas celui de la CNUDM, l'Assemblée nationale, « *Considérant, ... que les procédures de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) établies pour encadrer l'exploitation minière des fonds marins en haute mer ne permettent pas de garantir un niveau de protection élevé des écosystèmes marins ; Considérant que l'approvisionnement en minerais et en métaux stratégiques doit donc d'abord être sécurisé en accentuant la dynamique de l'économie circulaire fondée sur la réduction, le réemploi et le recyclage de ces matières ;* souhaite non seulement le blocage de l'adoption de toute réglementation pour l'exploitation minière par l'AIFM « *ainsi que l'octroi de licences provisoires d'exploitation en vertu de la règle dite des deux ans* » (allusion au projet de Nauru Ocean Resources (NORI), filiale de la société canadienne The Metals Company de déposer une demande d'exploitation des champs de nodules dans la zone de Clarion-Clipperton en 2023 ([voir ma VEILLE du 11 novembre 2022](#)), mais encore une évolution du cadre réglementaire français « *pour interdire tout projet d'exploitation jusqu'à ce que le niveau de connaissance scientifique garantisse que cette activité extractive puisse être entreprise sans dégrader les écosystèmes marins et sans perte de la biodiversité marine* ». [Assemblée Nationale. Texte adopté n° 61](#).

**17 janvier. La Commission des limites du plateau continental tiendra sa 57<sup>ème</sup> session du 23 janvier au 10 mars 2023 à New York.** La CLPC se réunira en séance plénière pendant trois semaines pour examiner, entre autres, les recommandations concernant la demande partiellement révisée de la Russie concernant l'océan Arctique, la demande partielle conjointe de l'Afrique du Sud et de la France concernant les îles du Prince Edouard et l'archipel de Crozet, et celle du Kenya. Les onze sous-commissions constituées se réuniront pendant les quatre autres semaines pour examiner la demande partiellement révisée de la Russie concernant l'océan Arctique, la demande partiellement révisée du Brésil concernant sa marge équatoriale, la demande partielle conjointe de l'Afrique du Sud et de la France concernant les îles du Prince Edouard et l'archipel de Crozet, la demande du Kenya, la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues, la demande du Nigeria, la demande partiellement amendée des Palaos concernant la zone Nord, la demande du Sri Lanka, la demande du Portugal, la demande partielle de l'Espagne concernant la zone de Galicie et la demande de l'Inde ou pour commencer l'examen de une à trois nouvelles demandes selon l'état d'avancement des recommandations de la Commission sur les trois demandes en l'état. Le mandat de la Commission se terminant le 15 juin, une nouvelle Commission sera élue ce même mois par la Réunion des États parties à la CNUDM. [Nations Unies. Communiqué de base. MER/2166 du 17 janvier 2023](#). et [CLCS/57/1 du 30 janvier 2023](#).

**12 janvier. Dépôt par l'Égypte aux Nations Unies d'une liste de coordonnées géographiques de points de sa « délimitation unilatérale » de ses espaces maritimes avec la Libye en mer Méditerranée.** Le 27 décembre, l'Égypte a déposé auprès du SGNU les coordonnées géographiques de points ainsi qu'une carte illustrative de la délimitation de ses frontières maritimes occidentales avec la Libye, contenues dans le décret du président de la République arabe d'Égypte n° 595 (2022) du 11 décembre 2022. Selon son article 1 « *The western boundary of the Arab Republic of Egypt's territorial sea in the Mediterranean Sea shall commence from the Egyptian/Libyan land borders terminus constituting point (1) up to a distance of 12 nautical miles until point (8). The western maritime boundaries of the Arab Republic of Egypt in the Mediterranean Sea proceed thereafter northbound in a line parallel to meridian (25 ° East) connecting point (8) to point (9)* ». Ce document concerne la mer territoriale et la zone économique exclusive. Ce dépôt est effectué en vertu des articles 16(2) et 75(2) de la CNUDM. La ligne est illustrée par un trait rouge. La ligne en tiretés correspond à l'accord de délimitation de la ZEE entre l'Égypte et la Grèce du 6 août 2020.



**M.Z.M. 162.2023.LOS (Notification Zone Maritime) du 12 janvier 2023.** Le 25 janvier 2023, les Nations Unies publient la protestation de la Libye en date du 16 décembre 2022 contre la décision égyptienne. « Cette démarcation est injuste au regard du droit international du fait qu'elle a été annoncée unilatéralement ... qui plus est, n'est pas équidistante des côtes principales de la Libye et de l'Égypte ». La Libye invite l'Égypte à des pourparlers au sujet des frontières maritimes. [A/77/716 du 25 janvier 2023](#).

**12 janvier . Les océans et le droit de la mer : une rétrospective des travaux du Conseil de sécurité en 2022.** En 2022, le Conseil de sécurité a consacré deux séances à la **piraterie dans le golfe de Guinée**. En 2021, le Conseil avait réaffirmé que « les activités menées en mer, y compris la lutte contre les activités illégales en mer, sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ([S/PRST/2021/15 du 9 août 2021](#)). Concernant la piraterie et les vols à main armée, elle y avait ajouté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 1988) et leur protocole de 2005, Le 31 mai 2022, le Conseil adopté à l'unanimité la résolution [S/RES/2634\(2022\)](#) qui rappelle que c'est aux États du golfe de Guinée qu'il incombe cette lutte. Il leur demande « d'ériger les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en infractions pénales dans leur droit interne et d'ouvrir des enquêtes sur les auteurs de tels actes, de les poursuivre et de les extradier » ([voir ma VEILLE du 3 juin 2022](#)). Le SGNU a déposé le 1<sup>er</sup> novembre un rapport évaluant la « situation et causes profondes de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée » et ses conséquences, faisant état d'une baisse de ces actes et formulant observations et recommandations sur le renforcement des efforts nationaux et régionaux ([S/2022/818](#)). Le 22 novembre, le Conseil a consacré une séance sur ce rapport et a entendu une vingtaine d'intervenants. A noter qu'en juin 2023 sera célébré le 20<sup>ème</sup> anniversaire du Code de conduite de Yaoundé [CS/15113 du 22 novembre 2022](#). Dans le cadre de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévu par la Charte le Conseil de sécurité peut autoriser l'**inspection de navires en haute mer** en vertu du chapitre VII de la Charte. Le 16 décembre 2015, son président avait déclaré que le Conseil demande aux États Membres « d'incriminer, de prévenir et de combattre de toute autre manière la traite d'êtres humains, et de redoubler d'efforts pour détecter et désorganiser la traite, notamment en mettant en place des mécanismes solides d'identification des victimes et en donnant aux victimes identifiées accès à des services de protection et d'aide, en particulier en temps de conflits » ([S/PRST/2015/25 du 16 décembre 2015](#)) ». Le Conseil qui avait, dans sa résolution [S/RES/2240 \(2015\) du 9 octobre 2015](#), constaté que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales et qu'il fallait mettre fin à l'expansion du trafic de migrants et de la traite des êtres humains au large de ses côtes, et agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, « Décide ... d'autoriser les États Membres ... à inspecter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye, à condition que ces États Membres et organismes régionaux cherchent de

bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection », « Demande à tous les États du pavillon concernés de coopérer » et « Affirme que les autorisations ... n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation ». Renouvelant les autorisations données annuellement depuis 2015, le 29 septembre 2022, le Conseil de sécurité adoptait la résolution [S/RES/2652 \(2022\)](#) renouvelant pour un an l'autorisation donnée aux États membres des Nations Unies d'inspecter les navires en haute mer ([voir ma VEILLE du 29 2022](#)). Dans la même veine, le 3 juin 2022 ([S/RES/2635 \(2022\)](#)), le Conseil avait prolongé d'un an son autorisation d'inspections en haute mer au large des côtes libyenne mettant ainsi en œuvre un embargo sur les armes dans le respect « du droit international, en particulier le droit de la mer » décidé par les résolutions [S/RES/1970 \(2011\) du 26 février 2011](#) et du [S/RES/2292 \(2016\) du 14 juin 2016](#) « Rappelant que les activités maritimes sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ».

Le 3 décembre 2021, le Conseil de sécurité avait reconduit seulement pour trois mois les autorisations accordées à la **lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes** ([voir ma Veille du 3 décembre 2021](#)). La fin des autorisations a sonné le 3 mars 2022 compte tenu de la position de la Somalie qui ne souhaitait pas leurs renouvellements. [CS/14792 du 15 février 2022](#)). Voir [Aperçu des travaux du conseil de sécurité en 2022. CS/15172. 12 Janvier 2023](#).

**12 janvier. Allocution de la présidente de la CIJ devant le Conseil de sécurité.** A l'occasion du débat sur la « Promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale : l'état de droit parmi les Nations » du 12 janvier 2023, la juge Donoghue a centré son intervention sur le rôle du règlement pacifique dans la promotion de l'état de droit. Ce terme « état de droit » ne figure pas dans la Charte et diverses définitions ont été proposées et cette notion ne se transpose pas facilement du niveau national international. « Au niveau international, ... , les États peuvent se soustraire au règlement obligatoire et contraignant des différends internationaux en refusant de donner leur consentement à un règlement judiciaire. Il s'ensuit que, du fait de cette contrainte structurelle, le règlement judiciaire international est beaucoup moins solide que le règlement judiciaire par des juridictions nationales indépendantes.... Sur le plan international, c'est la conduite des États qui détermine en grande partie si l'état de droit est respecté. Si les États croient à ce qu'ils disent quand ils proclament leur adhésion à l'état de droit au plan international ... [I]ls s'interdisent en effet de régler leurs différends en recourant à la menace ou à l'emploi de la force et doivent être disposés à soumettre la légalité de leur conduite à l'appréciation des cours et tribunaux internationaux ». Elle observe que (1) lorsqu'un État se soustrait au règlement obligatoire des différends par une tierce partie, « ses invocations à l'état de droit sonnent creux », (2) même s'ils estiment l'organe incompétent, les « États doivent faire valoir leurs arguments en ce sens », (3) l'état de droit « exige » l'application des décisions « qui sont obligatoires à leur égard, même s'ils ne sont pas d'accord avec la décision » et (4) les États doivent se montrer « constants dans leur disposition à soumettre leur conduite au jugement des cours et tribunaux internationaux » malgré les pressions intérieures à la soustraction à la juridiction internationale. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20230112-STA-01-00-FR.pdf>.

**12 janvier. Le Conseil de sécurité ouvre une discussion sur l'état de droit.** Le 12 janvier 2022, le Conseil de sécurité a organisé un débat ministériel sur « La légalité parmi les Nations » avec 63 États Membres au titre de la question « « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour le SGNU, « La clef de voûte de l'état de droit est que toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, doivent répondre de leurs actes devant la justice ». [SG/SM/21653 du 12 janvier 2023](#). Il est soutenu que les principes sur lequel repose l'état de droit au niveau international sont ceux de la Charte, la Déclaration de 1970 sur les principes des relations amicales de 1970 et la Résolution 67/71 sur l'état de droit aux niveaux national et international de 2012. Dans la mesure où la question de la promotion de l'état de droit pose la question des règles applicables à cet état de droit, ces règles ne font pas toutes l'objet d'un consensus de la part des États. Voir le [Débat ouvert: le Conseil de](#)

*sécurité et ses membres, appelés à leurs responsabilités pour faire progresser l'état de droit au niveau international CS/15171 12 Janvier 2023*

**9 janvier. L'Iran proteste contre les lignes de base des Emirats Arabes Unis.** En juillet et août 2022, les Emirats Arabes Unis, État non partie à la CNUDM, ont déposé de nouvelles coordonnées de points relatifs à ses lignes de base droites des zones maritimes dans le golfe Persique et le golfe d'Oman en vertu de l'article 16(2) de la Convention ([M.Z.M. 160. 2022.LOS du 20 septembre 2022](#)), les considérant « *contraires aux principes établis du droit international de la mer* » et ajoute « *De plus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne reconnaît pas les lignes de base et estime qu'elles sont dépourvues d'effets juridiques et, dès lors, nulles et non avenues* ». [Nations Unies. A/77/791 du 13 janvier 2023.](#)

**30 décembre. L'AGNU adopte une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa décolonisation et de son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, etc.** Dans son rapport sur les pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres territoires Arabes des territoires occupés, la Commission des questions spéciales et de la décolonisation de la Quatrième Commission de l'AGNU a recommandé l'adoption d'un projet de résolution sur les « *Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* ». [A/77400 du 14 novembre 2022](#). Voir. [S. Power. « UN General Assembly Committee Adopts Resolution Requesting Second Advisory Opinion from ICJ on Occupied Palestinian Territory” dated December 20, 2022. Ejiltalk.org.](#) et « *Quatrième Commission : critiqué pour ses pratiques vis-à-vis des Palestiniens, Israël met en garde contre l'adoption d'un texte qui solliciterait un avis consultatif de la CIJ* » [CPSD/du 10 novembre 2022](#) et « *La Quatrième Commission clôture ses travaux en adoptant une série de projets de résolutions et son programme de travail pour la session 2023* » [CPSD/771 du 11 novembre 2022](#). Le 12 décembre, le projet n'a pas été mis aux voix dans l'attente de prendre connaissance de ses incidences financières. [AG/12481 du 12 décembre 2022](#). Le texte de la résolution a été arrêté le 30 décembre 2022 par 87 voix pour, 53 abstentions et 26 voix contre. [A/RES/248 du 30 décembre 2022](#) et [AG/12486 du 30 décembre 2022](#). **Le vote a eu lieu le 30 décembre.** Ont voté **pour** : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, République de Corée. Se sont **abstenus** : Allemagne, Australie, Autriche, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Honduras, Îles Salomon, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Panama, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay. Ont voté **contre** : Albanie, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, Tchèque et Togo. [A/77/764 du 30 décembre 2022](#).

**30 décembre. L'AGNU adopte sa résolution annuelle “omnibus” sur Les océans et le droit de la mer.** Le texte de cette résolution de 392 paragraphes et 67 pages a été discuté le 9 décembre 2022 par l'Assemblée générale, mais le vote avait été suspendu pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les conséquences budgétaires. Le projet de résolution [A/77/66 du 30 novembre 2022](#) a

donc été adoptée le 30 décembre sous la cote 77/248 par 159 voix pour, la Türkiye non partie à la CNUDM votant contre et regrettant que la question des migrants n'ait pas été reflétée dans la résolution ; El Salvador, la Colombie et le Venezuela s'abstenant. [AG/12486 du 30 décembre 2022](#) et [A/77/PV.56 resumed](#). C'est en effet le 9 décembre que l'Assemblée générale avait tenu son débat annuel sur les océans et le droit de la mer. La résolution demande au SGNU de convoquer la Cinquième session de la Conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ). Cette résolution « 1. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité », ce que contestent l'Iran, la Türkiye, El Salvador, la Colombie et le Venezuela. La résolution souligne qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États à appliquer intégralement la Convention, Elle réaffirme l'importance de l'article 145 de la Convention pour protéger le milieu marin « *protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone* » (§. 69). Elle « 114. Déclare qu'elle compte continuer à envisager les possibilités de fournir une assurance médicale aux membres de la Commission et, si nécessaire, d'examiner plus avant le mandat du fonds » de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des commissaires aux réunions. Elle engage les États à ratifier et à appliquer les instruments relatifs à la sûreté et à la sécurité maritime (§. 120-202), Elle rappelle l'importance de l'application de la partie XII sur la « *protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques* » (§. 203-271). Elle réaffirme son rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (§. 272-305). Pour un résumé des débats, voir [A/RES/77/248 du 30 décembre 2022](#) et [AG/12480 du 9 décembre 2022](#).